

L'ancien article L 3332-11 du Code de la Santé Publique, permettait de transférer une licence IV dans un rayon de 100 kilomètres pour des raisons touristiques.

Art. L. 3332-11.(Ancien) – « Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de cent kilomètres, sous réserve des zones protégées, sur les points où l'existence d'un établissement de ce genre répond, compte tenu des débits déjà exploités, à des nécessités touristiques dûment constatées. La distance de cent kilomètres est calculée à vol d'oiseau de débit à débit.

*Les demandes d'autorisation de transfert prévues à l'alinéa suivant sont soumises, dans chaque département, à l'approbation d'une commission composée d'un **magistrat du parquet** désigné par le procureur général, président, d'un représentant du **représentant de l'Etat** dans le département, du **directeur des contributions indirectes** ou de son représentant, du **directeur des affaires sanitaires et sociales** ou de son représentant et du **président du comité régional du tourisme** ou de son représentant.*

*Les intéressés doivent adresser une demande en quatre exemplaires au **directeur des contributions indirectes** qui recueille les avis, obligatoirement motivés, de la commission départementale, de la chambre de commerce et des syndicats des débitants de boissons les plus représentatifs du département.*

Lorsqu'un débit de boissons a été transféré en vertu du présent article, il ne peut être à nouveau transféré en dehors de la commune. »

Le nouveau texte de l'article L 3332-11 du Code de la Santé Publique, modifié le 20.12.2007 simplifie énormément le transfert, car celui ci n'est pas conditionné aux aspects touristiques de la demande. La notion de distance a disparu pour être remplacé par une obligation de transférer une licence dans le même département.

Art. L. 3332-11.(Nouveau)- « Un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans le département où il se situe. Les demandes d'autorisation de transfert sont soumises au représentant de l'Etat dans le département. Le maire de la commune où est installé le débit de boissons et le maire de la commune où celui-ci est transféré sont obligatoirement consultés. Lorsqu'une commune ne comporte qu'un débit de boissons de 4e catégorie, ce débit ne peut faire l'objet d'un transfert en application du présent article. »